

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-058

R-4008-2017

13 mai 2022

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision procédurale relative à un complément de preuve
d'Énergir en lien avec l'Étape D**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel
renouvelable*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman.

Personne intéressée :

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande. Ces amendements visent, notamment, une modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021².

[4] Dans sa décision D-2018-052³, en fonction de la preuve déposée au dossier à ce moment, la Régie identifie les grands enjeux suivants :

« [37] [...] »

- *la méthode de calcul du prix d'acquisition du GNR aux fins de l'application du tarif de GNR;*
- *la fonctionnalisation des coûts encourus par Énergir reliés à l'offre de GNR;*
- *le suivi des ventes de GNR;*
- *l'impact des déséquilibres volumétriques de GNR;*
- *les modifications aux conditions de service reliées à l'offre de GNR;*
- *les composantes et le cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR;*
- *la durée de vie utile du GNR;*
- *la création et le mode de disposition de comptes de frais reportés (CFR) ».*

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

³ Décision [D-2018-052](#), p. 10.

[5] Dans cette même décision, la Régie souligne également la pertinence de bien établir les paramètres et caractéristiques du dossier, en étudiant les diverses options de tarifs et conditions de services relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir⁴.

[6] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019⁵.

[7] Le 7 août 2019, la Régie détermine le traitement du dossier et fixe les sujets qui seront notamment traités aux Étapes B, C et D :

« [...]

La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

[...]

L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend

⁴ Décision [D-2018-052](#), p. 10 et 11, par. 39.

⁵ [RLRQ, R-6.01, r. 4.3.](#)

conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 »⁶.

[8] Le 26 mai 2020, dans sa décision D-2020-057⁷, la Régie approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

«

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*
- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

[9] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale⁸ par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans sa décision D-2020-057.

[10] Le 31 juillet 2020, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape C⁹.

[11] Le 26 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-006 portant sur l'interprétation de sa décision D-2020-057¹⁰.

[12] Le 9 février 2021, Énergir dépose une demande réamendée relative à l'Étape C par laquelle elle propose à la Régie de retirer l'Étape D du présent dossier et d'autoriser que l'approbation des caractéristiques des futurs contrats d'achats de GNR se fasse dans le cadre d'un dossier tarifaire¹¹.

⁶ Pièce [A-0051](#), p. 2.

⁷ Décision [D-2020-057](#), p. 132 et pièce A-0135, déposée sous pli confidentiel.

⁸ Pièce [A-0136](#).

⁹ Pièces [B-0339](#), [B-0340](#) et [B-0343](#).

¹⁰ Décision [D-2021-006](#) et pièce A-0224, déposée sous pli confidentiel.

¹¹ Pièce [B-0483](#), p. 5.

[13] Le 11 mars 2021, la Régie rend sa décision D-2021-029 par laquelle elle rejette la demande d'Énergir de retirer l'Étape D du présent dossier¹².

[14] Le 23 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-096, par laquelle elle approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes de quatre contrats d'achat de GNR. Elle se prononce aussi à l'égard de certaines questions juridiques soulevées dans le cadre de l'Étape C¹³.

[15] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158 par laquelle elle se prononce sur la demande d'Énergir relative à l'Étape C, dont des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST), ainsi que sur certaines questions juridiques soulevées à cette étape¹⁴.

[16] Le 15 mars 2022, l'AQPER informe la Régie de son intention d'intervenir dans le cadre de l'Étape D du présent dossier¹⁵.

[17] Le 22 mars 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape D (la Demande)¹⁶. Entre autres, elle demande que la Régie rende une décision quant aux modifications proposées aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST au plus tard le 1^{er} juin 2022.

[18] Le 29 mars 2022, l'ACIG dépose des commentaires portant sur la Demande et la preuve relatives à l'Étape D. Elle soutient que ces dernières sont incomplètes et ne répondent pas aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C. Par conséquent, l'intervenante demande à la Régie d'ordonner à Énergir de compléter sa preuve en traitant de certains enjeux découlant de la décision D-2021-158, notamment en ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR et, dans l'intervalle, de suspendre *sine die* l'étude de l'Étape D¹⁷.

¹² Décision [D-2021-029](#), p. 12.

¹³ Décision [D-2021-096](#), p. 47, par. 174 et p. 31 à 41, par. 113 à 148.

¹⁴ Décision [D-2021-158](#) et pièce A-0300, déposée sous pli confidentiel.

¹⁵ Pièce [C-AQPER-0001](#).

¹⁶ Pièces [B-0679](#), [B-0683](#) et B-0684, déposée sous pli confidentiel.

¹⁷ Pièce [C-ACIG-0105](#).

[19] Le 30 mars 2022, la Régie convoque les participants à une audience portant sur la demande prioritaire pour qu'une décision portant sur les modifications proposées aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST soit émise pour le 1^{er} juin 2022, , ainsi que sur la demande de l'ACIG de suspendre *sine die* l'examen de l'Étape D¹⁸. Cette audience se tient le 8 avril 2022.

[20] Le 31 mars 2022, SUMMITT met fin à son intervention au présent dossier¹⁹.

[21] Le 3 mai 2022, l'ACIG²⁰ et Énergir²¹ déposent des lettres attestant qu'elles se sont entendues sur la manière dont l'intensité carbone du GNR pourrait être traitée dans le cadre du présent dossier sans que le déroulement de l'Étape D ne soit affecté, le tout sujet à l'approbation de la Régie.

[22] Le 4 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-057²² par laquelle elle décide de procéder prioritairement à l'examen des modifications proposées par Énergir à l'article 10.2 des CST, selon un calendrier distinct de celui de l'Étape D, de traiter éventuellement, également selon un calendrier distinct de celui de l'Étape D, la modification proposée au premier alinéa de l'article 11.1.3.5 des CST et de traiter de la modification proposée au troisième alinéa de l'article 11.1.3.5 des CST selon le calendrier de l'Étape D. La Régie crée l'Étape E relative à l'intensité carbone du GNR, prend acte du retrait de la demande de l'ACIG et en cesse l'examen.

[23] La présente décision porte sur une demande de complément de preuve à être déposé par Énergir relativement à l'Étape D.

¹⁸ Pièce [A-0320](#).

¹⁹ Pièce [C-SUMMIT-0044](#).

²⁰ Pièce [C-ACIG-0107](#).

²¹ Pièce [B-0696](#).

²² Décision [D-2022-057](#).

2. CONCLUSION PRINCIPALE

[24] Par la présente décision, la Régie ordonne le dépôt d'un complément de preuve de la part d'Énergir relativement à l'Étape D.

3. ENJEUX

3.1 VUE D'ENSEMBLE DE LA PREUVE RELATIVE À L'ÉTAPE D

[25] Énergir dépose la pièce B-0683²³ comme preuve sur l'Étape D²⁴. Dans cette preuve, elle soumet une proposition qui lui donnerait la flexibilité qu'elle juge nécessaire afin de livrer à sa clientèle, durant l'année tarifaire 2025-2026, le seuil règlementaire fixé à 5 % de GNR, prévu au Règlement.

[26] Lors de l'audience du 8 avril 2022, certains intervenants, dont l'ACIG et l'ACEFQ, ont indiqué que la preuve d'Énergir devait être complétée, pour certains enjeux, en vue d'en faire un examen rigoureux dans le cadre de l'Étape D²⁵.

[27] Dans sa décision D-2021-006, la Régie faisait état de certaines évolutions de la position d'Énergir depuis le début du présent dossier²⁶. Dans sa décision D-2021-029 sur la demande d'Énergir de retirer l'Étape D du présent dossier, la Régie mentionnait qu'à son avis, le fait de procéder de manière plus itérative, comme le suggérait Énergir, plutôt que de soumettre une stratégie de long terme, ne contribuait pas à l'efficacité et à la cohérence règlementaire. En conséquence, la Régie jugeait que l'examen de l'Étape D lui permettrait de clarifier, au bénéfice d'Énergir, de ses clients et généralement du bon fonctionnement du marché, la stratégie à long terme d'Énergir, ce qui permettrait à cette dernière d'atteindre les cibles du Règlement au-delà de l'année 2020-2021²⁷.

²³ Pièce [B-0683](#), p. 36.

²⁴ Pièces [B-0683](#) et B-0684, déposée sous pli confidentiel.

²⁵ Pièce [A-0325](#), p. 144 et p. 113 à 121.

²⁶ Décision [D-2021-006](#), p. 45 et 46, par. 141 à 149, notamment le paragraphe 143 faisant référence aux décisions [D-2019-107](#), p. 5 et 7, par. 6, 7 et 13, et [D-2020-057](#), p. 9 à 11, par. 15 à 23.

²⁷ Décision [D-2021-029](#), p. 9 à 11, par. 28 à 33.

[28] Dans sa preuve déposée le 22 mars 2022, Énergir fait état d'une stratégie articulée autour de trois mécanismes, soit le développement de projets et la conclusion d'ententes de gré à gré, des appels d'offres et des achats spots. Cette stratégie requiert également un processus règlementaire optimisé qui préautorise des contrats d'approvisionnement en GNR respectant les caractéristiques suivantes :

- i. Les contrats ont une durée d'au plus 20 ans;
- ii. Le coût moyen d'acquisition en GNR est inférieur ou égal à 25 \$/GJ;
- iii. Le prix maximal du GNR pour un contrat donné est de 45 \$/GJ.

[29] Selon Énergir, cette proposition lui donnera la flexibilité nécessaire afin d'atteindre le seuil règlementaire. Cette atteinte est essentielle pour pérenniser son réseau gazier et ainsi lui permettre de jouer un rôle important dans la transition énergétique, de se décarboner et de compléter le réseau électrique.

[30] La Régie observe qu'Énergir, en priorisant dans sa preuve de l'Étape D la cible de livrer 5 % de GNR à sa clientèle durant l'année tarifaire 2025-2026, ne semble pas tenir compte suffisamment des divers impacts que cette priorisation comporte sur la pérennisation de son réseau. Elle constate de plus que plusieurs éléments nécessaires à l'examen de sa demande sont absents.

[31] Ainsi, la Régie note que les caractéristiques de durée et de prix qu'Énergir propose reproduisent la stratégie de court terme d'Énergir lors de l'Étape B, en y soustrayant de plus la caractéristique de volume. De plus, dans sa recherche de flexibilité, le plan d'approvisionnement en GNR présenté par Énergir à l'Étape D vise à atteindre un maximum établi par caractéristique, sans appréciation globale et sans considérer que les caractéristiques de chacun des contrats d'approvisionnement en GNR doivent être considérées les unes vis-à-vis les autres et dans leur ensemble²⁸.

²⁸ Voir les décisions [D-2022-054](#), p. 23, [D-2019-123](#), p. 24, par. 93 et suivants, [D-2020-160](#), p. 21, et [D-2021-132](#), p. 22.

[32] De l'avis de la Régie, le plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir à la pièce B-0683 devrait reposer sur une stratégie d'achat de GNR selon des caractéristiques de coûts, de durée et de volume, puisque ces caractéristiques s'influencent les unes par rapport aux autres et doivent s'apprécier dans leur globalité et prendre en compte la préoccupation de l'origine géographique du GNR.

[33] De plus, quoique certains éléments tarifaires adoptés par la Régie dans le cadre de l'Étape C sont pris en compte dans la preuve soumise pour l'Étape D, comme la socialisation de certains coûts, d'autres éléments qui devront nécessairement influencer le plan d'approvisionnement, comme les inventaires mis en place, ne sont pas pris en compte.

[34] De l'avis de la Régie, ces inventaires doivent être considérés dans l'Étape D, soit aux fins de livrer les volumes de GNR prescrits par le Règlement, soit pour qu'Énergir se dote d'une stratégie d'atténuation des risques et de mesures de mitigation des coûts afin de réduire ceux à socialiser par le biais du Tarif de verdissement. À la pièce B-0683, la Régie note qu'Énergir poursuit ses réflexions à l'égard des diverses options qui lui permettraient de minimiser les surcoûts qui devraient autrement être socialisés²⁹. La Régie considère plutôt que les réflexions et les propositions d'Énergir doivent être présentées et discutées au cours de l'Étape D.

[35] De plus, la Régie constate des changements de contexte et d'éléments de stratégie quant au marché du GNR évoqués par Énergir au soutien de sa demande à l'Étape D³⁰. Elle souhaite une clarification de la part d'Énergir quant à l'évolution du marché du GNR, tant du point de vue de l'offre que de celui de la demande de la clientèle volontaire, et des stratégies d'Énergir qui en découlent.

²⁹ Pièce [B-0683](#), p. 50.

³⁰ Pièce [B-0683](#), p. 9.

[36] Les diminutions des prévisions de volumes de ventes militent en faveur d'une mise à jour de l'intérêt des clients actuels d'Énergir pour du GNR. La Régie est consciente que la réalisation d'un sondage de la même ampleur que celui effectué en 2019 nécessiterait plusieurs semaines, voire des mois de travail. Par contre, elle juge qu'il est opportun pour Énergir de procéder à une analyse auprès d'un bassin de clients avec des volumes importants et davantage susceptibles d'être intéressés à consommer du GNR. À la suite des propos d'Énergir lors de l'audience du 8 avril dernier, la Régie constate que les clients en achat direct et la clientèle institutionnelle représentent des clientèles à privilégier.

[37] Pour ces motifs, la Régie demande à Énergir de mesurer et de présenter l'intérêt de sa clientèle, en particulier la clientèle institutionnelle ainsi que ses clients en achat direct. Cette mesure devrait noter l'intérêt de la clientèle volontaire à consommer du GNR pour des scénarios de coût moyen du GNR à 20 \$, 25 \$, 30 \$ et 35 \$ le gigajoule. La Régie estime qu'un délai de deux mois pour produire cette information et en analyser les résultats est réaliste et raisonnable.

[38] La Régie note que le traitement de l'intensité carbone fera l'objet de l'Étape E. Elle note également qu'Énergir s'est engagée à modifier sa preuve de l'Étape D en conséquence. La Régie demeure en attente de ces modifications à venir avant de se prononcer sur ce sujet.

[39] En regard des constats mentionnés plus haut, la Régie est d'avis que la preuve déposée au présent dossier ne permet pas d'obtenir une vue d'ensemble pour examiner l'Étape D relative à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livré par un distributeur de gaz naturel à sa clientèle à partir de 2023.

[40] En conséquence, la Régie demande à Énergir de déposer un complément de preuve. Cette preuve complémentaire devra comporter les éléments suivants.

TABLEAU 1
COMPLÉMENT DE PREUVE

Référence	Sujets	Demande de la Régie
<p>Décision D-2020-057, p. 119, par. 480 et ss, p. 120, par. 485.</p> <p>Décision D-2021-029, par 28 à 33.</p> <p>Décision D-2019-123 Motifs, par. 93.</p> <p>Pièces B-0209, p. 1 à 5, et A-0068, p. 18 à 30. (pièces déposées sous pli confidentiel)</p> <p>Pièce B-0316, p. 138 et ss.</p>	<p>Stratégie de diversification du portefeuille d'approvisionnement</p>	<p>Préciser en quoi la section 4 de la pièce B-0683 répond aux attentes exprimées par la Régie dans les paragraphes exprimés par la référence.</p> <p>Fournir une stratégie de portefeuille, tel que demandé par la Régie, au par. 480 et ss. de la décision D-2020-057, établissant une stratégie selon des combinaisons de prix, de durée et de volumes, tout en tenant compte de la préoccupation du lieu d'origine de la production. Élaborer les critères retenus par Énergir quant à sa stratégie de diversification de son portefeuille d'approvisionnement en GNR.</p> <p>Cette stratégie doit tenir compte de la prévision des volumes de GNR en inventaire.</p> <p>Énergir a, en septembre 2019 (pièce B-0209), précisé son approche en matière d'approvisionnement en GNR. Commenter et justifier l'approche préconisée dans la preuve déposée à l'Étape D vis-à-vis celle de 2019.</p>
<p>Pièce B-0683, section 6.2, p. 49.</p>	<p>Mesures d'atténuation et de mitigation pour limiter les impacts sur la clientèle des coûts des unités de GNR invendus qui se retrouveraient au Tarif de contribution au verdissement du réseau gazier</p>	<p>Préciser la stratégie de mesures d'atténuation et de mitigation dans laquelle la proposition de la section 6.2 de la pièce B-0683, p. 50 s'insère, en particulier quant à la possibilité de céder en tout ou en partie des contrats de fourniture de GNR.</p> <p>Concilier cette stratégie avec les réponses aux questions 1 de la DDR n° 14 de la Régie (pièce B-0513, p. 1 à 7).</p> <p>En lien avec les affirmations d'Énergir à la pièce A-0262, p. 83 et 84 et en se référant à l'ensemble des contrats d'achat de GNR signés par Énergir à ce jour,</p>

		<p>identifier ceux qui peuvent être cédés à un tiers temporairement ou de façon permanente. Le cas échéant, indiquer dans quelles circonstances les volumes associés à ces contrats pourraient contribuer à l'atteinte des cibles réglementaires d'Énergir en précisant les clauses contractuelles des contrats déposés au présent dossier (déposer une pièce confidentielle si besoin).</p> <p>Élaborer sur la pertinence d'inclure une caractéristique relative au caractère cessible des contrats.</p> <p>Préciser l'impact de telles cessions sur la méthode de calcul du tarif GNR (impact sur l'écart de coût cumulatif, notamment), sur les inventaires et sur la méthode de traitement des unités invendues approuvées par la Régie dans sa décision D-2021-158.</p>
<p>Pièce B-0683, p. 16 et 20.</p> <p>Décision D-2022-018, p. 26, par. 91.</p> <p>Décision D-2021-158, p. 106, par. 462.</p> <p>Décision D-2021-006, par. 134 à 158.</p> <p>Décision D-2021-096, par. 142 à 148.</p>	<p>Mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 du Québec et du PEV, notamment en ce qui concerne la provenance géographique du GNR</p>	<p>Énergir a fourni à la Régie, de temps à autre, des informations et des commentaires détaillés quant à sa stratégie d'affaires relative à l'approvisionnement en GNR ainsi quant à sa compréhension et son engagement à l'égard de la Politique énergétique du Québec. Une mise à jour serait requise, notamment, en ce qui a trait au Comité de suivi sur la filière du GNR.</p> <p>Préciser de façon plus détaillée comment Énergir compte favoriser l'acquisition de GNR produit au Québec.</p>
<p>Décision D-2021-158, p. 26, par. 96 et pièce B-0683, p. 33.</p>	<p>Examen de l'acquisition et de la valorisation des attributs environnementaux</p>	<p>Produire un complément de preuve portant sur la stratégie d'acquisition de la valeur des attributs environnementaux du GNR en Amérique du Nord, les objectifs visés par Énergir pour acquérir ces attributs et les mécanismes actuellement en vigueur permettant la valorisation de ces attributs.</p> <p>Préciser également pour quel(s) contrat(s) d'approvisionnement en GNR Énergir ne pourrait revendre les attributs environnementaux.</p>
<p>Décision D-2021-158, p. 96, par. 420 et pièce B-0683, p. 47 et 56.</p>	<p>Mesures de mitigation pour l'achat d'un volume important de GNR pour</p>	<p>Fournir et élaborer sur les balises (définition du volume important et caractéristiques de prix, durée et</p>

	un seul client et modifications aux CST si requis	volumes) que propose Énergir pour ces cas ainsi que fournir le texte des CST à cet égard.
Décisions D-2021-158 , p. 149, par. 662, et D-2020-057 , p. 121, par. 492 et pièce B-0683 , p. 58 à 60.	Le suivi effectué pour la qualification du GNR	Fournir une preuve sur les résultats des suivis effectués concernant les producteurs de GNR en franchise et, le cas échéant, sur les non-conformités et les mesures correctives apportées.
Décision D-2020-133 , p. 18, par. 74 et pièce B-0683 , p. 5.	Fiabilité des approvisionnements de GNR	Élaborer sur les critères utilisés par Énergir pour évaluer la fiabilité prévisible d'un contrat de GNR.
Pièces B-0683 , p. 9 et 19 à 27, et B-0197 , p. 5.	Offre, demande et prix du GNR en Amérique du Nord	L'offre et la demande de GNR sont en forte croissance en Amérique du Nord. Fournir un graphique présentant les prévisions d'Énergir au niveau des volumes de l'offre et de la demande de GNR pour les trois prochaines années pour l'Amérique du Nord.
		Actualiser le graphique 1, p. 5 de la pièce B-0197 en indiquant la proportion de GNR destinée au marché du transport nord-américain, l'évolution des prix des LCFS et RINs et si l'analyse du prix proposée en 2019 est encore pertinente ou non.
		Fournir des explications additionnelles sur l'évolution marquée du marché du GNR au cours des 12 derniers mois, tant du point de vue de l'offre que celui de la demande de la clientèle volontaire, ainsi que sur les stratégies d'Énergir qui en découlent (données, sources, facteurs sous-jacents, etc.).

[41] La Régie demande à Énergir de déposer ce complément de preuve au plus tard le **13 juin 2022 à 12 h** et, pour le complément de preuve demandé au paragraphe 37 de la présente décision, d'ici le **11 juillet 2022 à 12 h**.

[42] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de soumettre le complément de preuve, tel que décrit au tableau 1 de la section 3 de la présente décision, au plus tard le **13 juin 2022 à 12 h** et pour le complément de preuve demandé au paragraphe 37 de la présente décision au plus tard le **11 juillet 2022 à 12 h**;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur